



## **Convention de partenariat de recherche et de développement portant sur les diagnostics et stratégies territorialisés de réduction de la vulnérabilité aux inondations Territoire de Bordeaux Métropole**

**Entre**

**d'une part**

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI

**ci-après dénommé « Bordeaux Métropole »,**

**et d'autre part**

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'État, dont le siège se situe Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand – CS 92 803 – F 69 674 Bron Cedex, représenté par M. Benoît GANDON en qualité de directeur de la Direction Territoriale Sud-ouest, située Rue Pierre Ramond - CS 60013, 33 166 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

**ci-après dénommé le « Cerema »,**

**désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,**

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu les décrets n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 et n°2022-897 du 16 juin 2022 relatifs au Cerema ;

Vu l'article L. 2512-5 du Code de la Commande Publique et notamment son alinéa 2° ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement\* pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

\* La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif

Préambule.....	3
Présentation des parties.....	3
Contexte des besoins en Recherche et Développement.....	4
Article 1 – Objet de la convention.....	5
Article 2 – Pièces contractuelles.....	5
Article 3 – Propriété intellectuelle.....	5
3.1 – Propriété des connaissances antérieures.....	5
3.2 – Propriété et diffusion des résultats.....	5
3.3 – Informations confidentielles.....	6
3.4 – Diffusion et valorisation.....	6
Article 4 – Prix.....	7
4.1 – Répartition de la prise en charge financière.....	7
4.2 – Modalités de règlement.....	7
Article 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention.....	8
Article 6 – Modifications des clauses de la convention.....	8
Article 7 – Protection des données à caractère personnel.....	8
Article 8 – Résiliation.....	8
Article 9 – Règlement des litiges.....	8

## Préambule

Les Parties souhaitent par la présente convention définir leurs relations dans le cadre d'un partenariat de prestation de service de recherche et de développement.

## Présentation des parties

- **Bordeaux Métropole** est située en Nouvelle-Aquitaine en amont de la confluence entre la Garonne et la Dordogne et comprend 28 communes. La collectivité a pris la compétence GEMAPI par anticipation le 1er janvier 2016 et l'exerce en régie sur une grande partie de son territoire. Le service GEMAPI gère actuellement environ 255 km de cours d'eau et 80 km de digues. Compte tenu des enjeux de réchauffement climatique et ses impacts sur la hausse du niveau de la mer et la perte de la biodiversité, Bordeaux Métropole a établi sa stratégie GEMAPI en 2022. Soumis au risque inondation, le territoire est couvert par de nombreux documents : Bordeaux Métropole est animateur de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur le TRI de Bordeaux en coordination avec le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI sous l'autorité du ou des Préfets concernés (DDTM33) ; des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) réglementent la maîtrise de l'urbanisation des zones inondables ; Bordeaux Métropole s'est lancée, en partenariat avec les acteurs locaux, dans la création d'un outil de modélisation hydraulique : le Référentiel Inondation Gironde (RIG), outil mathématique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires ; enfin Bordeaux Métropole s'est engagée dans une stratégie globale, à l'échelle de l'estuaire, de gestion du risque inondation aux côtés du SMIDDEST (Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde), des acteurs locaux et des services de l'État à travers un Programme d'action de prévention des inondations ( PAPI).
- Le **Cerema** est l'établissement public de l'État à caractère administratif de référence pour développer et capitaliser l'expertise publique en matière d'aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique.  
Il propose une expertise unique dans les domaines de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'urbanisme et de la construction, de la préservation des ressources, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime et de la capacité à intégrer ces différentes compétences dans la construction de projets territoriaux.  
Centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques pluridisciplinaires, il apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, tant au niveau national que local.  
Il intervient en appui direct auprès des services de L'État, des collectivités et des entreprises (pré-AMO, AMO, missions opérationnelles spécifiques...). Il développe, expérimente et diffuse des solutions innovantes.  
Fort de plus de 2 400 agents sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'une connaissance historique des problématiques et contextes locaux, le Cerema est résolument engagé dans le défi du développement durable des territoires, pour élaborer les politiques publiques de demain.

Le Cerema a été labellisé en février 2020 « Institut Carnot » par le ministère de la Recherche et de l'innovation, pour une durée de 4 ans avec le projet d'Institut Clim'adapt. La démarche du projet Clim'adapt vise à créer une interface entre les entreprises et les collectivités territoriales afin de co-développer et déployer des solutions innovantes pour permettre aux territoires de réussir les défis de l'adaptation au changement climatique dans le domaine des infrastructures, de l'aménagement urbain, des mobilités et des risques naturels.

## **Contexte des besoins en Recherche et Développement**

En 2016, le Cerema a produit un Référentiel national de vulnérabilité aux inondations pour le ministère de la Transition écologique et solidaire. Cette publication constitue un outil pour décrire explicitement et quantifier la vulnérabilité au moyen d'indicateurs. Mais elle propose également une méthode pour produire des diagnostics et faire émerger des plans d'action. Depuis, plusieurs expérimentations suivies par le Cerema ont eu lieu ou sont en cours sur le territoire métropolitain. Cependant, dans le prolongement de ces premiers travaux, le Cerema considère que les différents bénéficiaires potentiels gagneraient à disposer d'une synthèse visuelle de la vulnérabilité, à l'échelle de leurs territoires respectifs, ainsi qu'une possibilité de personnalisation plus avancée dans le choix des différents indicateurs de vulnérabilité.

Aussi, depuis 2020, le Cerema a réalisé un bilan / retour d'expériences des récentes déclinaisons du référentiel de vulnérabilité et mène depuis différents travaux de recherche et développement poursuivant notamment les objectifs suivants :

- Mise au point d'un outil de cartographie dynamique simplifiée ;
- Suivi au fil du temps de la vulnérabilité et de son lien avec les démarches (y compris réglementaires) contribuant à réduire cette vulnérabilité au risque inondation.

Par ailleurs, le Cerema propose des accompagnements aux collectivités sur le thème de la résilience des territoires. L'idée est de transposer cette démarche à 4 territoires en parallèle et d'appliquer la méthodologie pour favoriser une co-construction de stratégies résilientes de réduction de la vulnérabilité, ainsi territorialisées et partagées avec les acteurs locaux.

Le Cerema dispose des compétences propres dans les différents domaines et thématiques du programme. La méthodologie issue de ce partenariat est expérimentale et a vocation à servir de démonstrateur pour d'autres territoires.

C'est pourquoi Bordeaux Métropole souhaite s'associer au Cerema par la présente convention de prestation de service de recherche et développement au sens de l'article L2512-5 alinéa 2° du Code de la Commande Publique.

La prestation relève d'une activité de recherche appliquée consistant en une approche exploratoire en tant qu'elle vise « à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance » (Article 49 septies F du Code général des impôts).

Le contenu de la prestation est détaillé dans l'annexe 1 intitulée cahier des charges.

***Ceci étant établi, il est convenu ce qui suit entre les Parties :***

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente Convention fixe les droits et obligations des Parties ainsi que les termes et conditions applicables à la Convention de partenariat portant sur la réalisation de diagnostics et de stratégies résilientes territorialisés de réduction à la vulnérabilité aux inondations.

Le détail des missions confiées au Cerema ainsi que les modalités de pilotage et de suivi de l'avancement des activités sont décrits dans le cahier des charges joint à la Convention en annexe 1.

## **Article 2 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- La présente Convention
- Annexe 1 : Cahier des charges technique, incluant un programme de travail détaillé (livrables, aspects financiers, programme prévisionnel notamment)

## **Article 3 – Propriété intellectuelle**

### ***3.1 – Propriété des connaissances antérieures***

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit. Elles concernent notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la Convention mais indépendamment de l'exécution du projet.

### ***3.2 – Propriété et diffusion des résultats***

L'option A de l'article 25 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales NOR : ECEM0912503A applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles s'applique à la présente convention. À ce titre, le Cerema concède à Bordeaux Métropole certains droits de propriété intellectuelle à titre non exclusif sur les résultats.

Les coproductions résultant du présent partenariat, réalisées ou non à partir des connaissances antérieures des Parties, ne sont pas à l'usage exclusif de Bordeaux Métropole et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre librement par le Cerema.

Les Parties s'engagent à favoriser la diffusion publique des résultats des prestations de recherche et développement menées dans le cadre de la présente Convention. Ils conviennent néanmoins que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets objets du présent partenariat qu'ils qualifient de « confidentiels » implique l'accord préalable écrit de l'autre Partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

### **3.3 – Informations confidentielles**

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de cette obligation.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle doit obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Il est décidé que ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations dont la Partie qui les a reçues peut prouver l'une ou l'autre des affirmations suivantes :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication,
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité,
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication,
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer,
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer.

### **3.4 – Diffusion et valorisation**

Chaque Partie peut utiliser et exploiter librement et gratuitement les résultats pour les besoins de ses propres travaux dans le cadre des activités réalisées en exécution de la présente Convention et notamment les reproduire, les représenter et les adapter sur tous supports de son choix existant ou à venir.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats pour les besoins de ses propres activités ainsi que dans le cadre de collaborations avec des tiers.

Les Parties peuvent diffuser librement aux tiers de leur choix les résultats. Elles veillent à citer les autres Parties dans leurs communications sur cette étude.

Les résultats seront valorisés au plan national par le Cerema. Il s'agit de capitaliser à partir des expériences de terrain et de diffuser les méthodes et les outils qui pourront en résulter, selon diverses modalités : séminaire, site Internet, publication de fiches pratiques, formations.

Par principe, les résultats n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale. Cependant, si une opportunité d'exploitation survenait, alors les Parties se concertent pour en définir les meilleures modalités.

## Article 4 – Prix

### 4.1 – Répartition de la prise en charge financière

Le montant total des prestations objet de la présente convention est de 155 350 € HT, selon le détail présenté dans l'annexe 1. Il fait l'objet d'un cofinancement entre les Parties.

Le Cerema contribue à hauteur de 40 % du montant total, soit 62 140 € HT sous forme de temps passé.

Bordeaux Métropole contribue à hauteur de 60 % du montant total, soit 93 210 € HT (111 852 € TTC).

### 4.2 – Modalités de règlement

Le Cerema établit des factures à l'ordre de Bordeaux Métropole, correspondant à son cofinancement, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 30 % après la réunion de lancement du projet ( 27 963 € HT, soit 33 555,60 € TTC),
- 30 % à l'achèvement de la phase 1 ( 27 963 € HT, soit 33 555,60 € TTC),
- le solde à l'achèvement de la prestation ( 37 284 € HT, soit 44 740,80 € TTC).

D'un commun accord et selon l'avancement des différentes phases de la mission, les parties pourront convenir de procéder à des facturations d'échéances intermédiaires supplémentaires.

Les factures sont transmises sous forme électronique et déposées sous le portail public de facturation, nommé CHORUS PRO. Pour ce faire, Bordeaux Métropole communiquera au Cerema dès la signature de la convention les références nécessaires (SIRET, code service et/ou numéro d'engagement le cas échéant).

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

À réception de chaque facture, Bordeaux Métropole en effectue le paiement dans un délai de 30 jours. Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de l'Agent comptable du Cerema :

#### Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004887	50	TPLYON

#### Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1007 1690 0000 0010 0488 750	TRPUFRP1

## **Article 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et pour une durée de 28 (vingt-huit) mois.

Le démarrage des actions indiquées dans l'annexe 1 est conditionné à la signature de la présente convention et à la réception par le Cerema de l'ensemble des documents et données fournis par Bordeaux Métropole.

## **Article 6 – Modifications des clauses de la convention**

Toute modification du programme de réalisation de l'opération ou des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **Article 7 – Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

## **Article 8 – Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

## **Article 9 – Règlement des litiges**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations de la présente convention. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord aux autres Parties pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux  
le.....

Pour Bordeaux Métropole

Fait à Saint-Médard-en-Jalles,  
le.....

Pour le Cerema

## **Annexe**

Annexe 1 : Cahier des charges technique